

AR Prefecture017-200041614-20230131-2023_01_19-DE
Reçu le 13/02/2023


M^o Communauté
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 janvier 2023
DELIBERATION n°2023_01_19**CONSTRUCTION DU POLE ENFANCE DE BALLON - CIRE D'AUNIS - AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER L'AVENANT N°3 AU MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un janvier à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	29	32	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX - Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Laurent ROUFFET) - Christian BRUNIER - Raymond DESILLE - Gilles GAY - Micheline BERNARD (a reçu pouvoir de Christelle GRASSO) - Pascal TARDY - Christophe RAULT - Barbara GAUTIER - Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Pascale GRIS - Anne Sophie DESCAMPS - Joël LALOYAUX - Marie-France MORANT - François PELLETIER - Baptiste PAIN - Florence VILLAIN - Alisson CURTY - Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU - Jean-Michel SOUSSIN - Bruno CALMONT - Philippe BODET - Sylvie PLAIRE - Frédérique RAGOT - Danielle BALLANGER - Thierry PILLAUD			
Présents/ Membres suppléants :			
Yannick BODAN Françoise DURRIEU			
Absents :			
Walter GARCIA, Olivier DENECHAUD, Eric BERNARDIN, Éric GUINOISEAU, Emmanuel NICOLAS, Steve GABET, David CHAMARD, Matthieu CADOT, Jean Yves ROUSSEAU, Jean-Pierre SECQ, Stéphane AUGÉ, Younes BIAR, Didier TOUVRON, Thierry BLASZEZYK Angélique PEINTRE, Nadia AUDEBERT, Pascale BERTEAU, Martine LLEU			

Secrétaire de Séance : Christophe RAULT
Convocation envoyée le : 25 janvier 2023
Affichage de la convocation le : 25 janvier 2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Télétransmission en préfecture le :
n°: 017-200041614-20230131-2023_01_19-DE
Date de publication sur le site Internet : 14 FEV. 2023

AR Prefecture

017-200041614-20230131-2023_01_19-DE
Reçu le 13/02/2023

CONSTRUCTION DU POLE ENFANCE DE BALLON - CIRE D'AUNIS - AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER L'AVENANT N°3 AU MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 et les articles 88 à 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs au droit des marchés publics,

Vu la convention de groupement de commandes pour la construction du Pôle Enfance de Ballon – Ciré d'Aunis en date du 14 Février 2018, définissant les modalités d'organisation du groupement de commandes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018-11-25 du 20 novembre 2018, concernant la désignation du lauréat du concours et autorisant le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Pôle Enfance de Ballon – Ciré d'Aunis,

Vu le marché n° 2018-009 notifié le 19 décembre 2018, avec le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par le cabinet ALTERLAB mandataire du groupement, pour le marché n° 2018-009 concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du Pôle Enfance de Ballon- Ciré d'Aunis,

Vu la décision du Président n°2019-D-08 du 30 Janvier 2019, relative à la passation d'un premier avenant à ce marché suite à une modification du programme d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-09-22 du 8 septembre 2020, relative à la passation d'un second avenant à ce marché portant sur la modification du forfait de rémunération du maître d'œuvre suite à l'établissement du coût prévisionnel définitif des travaux,

Considérant que le planning initial établi dans le cadre de la construction du pôle enfance de Ballon-Ciré d'Aunis prévoyait un chantier de 11 mois,

Considérant que les honoraires de l'équipe de maîtrise d'oeuvre ont été calculés sur cette période de 11 mois,

Considérant les aléas de chantier et les demandes complémentaires en cours de chantier,

Considérant que le bon déroulé du planning de ce chantier a été impacté par la crise covid et les problèmes d'approvisionnement dû à la guerre en Ukraine,

Considérant que le chantier a été allongé de 5 mois,

Considérant le courrier du cabinet ALTERLAB en date du 21 Juin 2022, demandant un complément d'honoraires suite à cet allongement du planning de chantier,

Considérant les négociations menées avec le cabinet ALTERLAB, pour définir le montant de rémunération,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande en date du 17 janvier 2023 concernant le projet d'avenant attribuant une rémunération complémentaire au maître d'œuvre, suite à l'allongement du planning de réalisation des travaux,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 17 janvier 2023,

AR Prefecture

017-200041614-20230131-2023_01_19-DE
Reçu le 13/02/2023

Monsieur Pascal TARDY, Vice-Président en charge des bâtiments indique que suite à l'allongement de ce délai de chantier, le maître d'œuvre a déposé une demande de rémunération complémentaire.

Il ajoute que malgré ce glissement de planning impossible à anticiper, l'équipe de maîtrise d'œuvre composé des cabinets ALTERLAB et ARTCAD a maintenu son engagement et assuré le suivi de chantier.

Le montant des indemnités demandées initialement par le maître d'œuvre s'élevait à 15 959,12 € HT. Une négociation s'est donc engagée avec le maître d'œuvre en application de l'article 15.3.5 du CCAG-MOE. Suite à cette négociation, le montant de la rémunération complémentaire proposée au maître d'œuvre, a été ramené à 9 842,52 € HT.

La répartition de ce complément de rémunération entre les membres du groupement de maîtrise d'œuvre, est définie comme suit :

- ALTERLAB (Architecte mandataire) : 7 143,00 €,
- ARTCAD (mission Ordonnancement Pilotage Coordination) : 2 699,52 €.

Monsieur Pascal TARDY propose au conseil communautaire la passation d'un nouvel avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour acter cette rémunération complémentaire.

Ce nouvel avenant correspond à 3,90% du marché de base.

Il rappelle les avenants précédemment passés pour ce marché :

- avenant n°1 - suite à une modification du programme à la demande du SIVOS (+3,80 %),
- avenant n°2 – fixation du montant de rémunération définitif suite aux études d'Avant-Projet (+ 5,23 %).

Tous avenants confondus le montant du marché passe avec ce troisième avenant, à 285 176,10 € HT soit + 12,92 % du montant du marché initial.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve l'avenant n°3 en plus-value au marché n°2018-009 concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un Pôle Enfance Ballon/Ciré d'Aunis,
- Autorise Monsieur le Président à signer cet avenant avec le groupement ALTERLAB pour un montant de 9 842,52 € H.T., soit 11 811,02 € T.T.C., portant ainsi le montant du marché à 285 176,10 € H.T. soit 342 211,32 € T.T.C.,
- Approuve la répartition de ce même montant de rémunération entre les différents membres du groupement, comme suit :
 - o Cabinet ALTERLAB (Architecte mandataire) : 7 143,00 €,
 - o Cabinet ARTCAD (mission Ordonnancement Pilotage Coordination) : 2 699,52 €,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

AR Prefecture

017-200041614-20230131-2023_01_19-DE
Reçu le 13/02/2023

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 3 février 2023

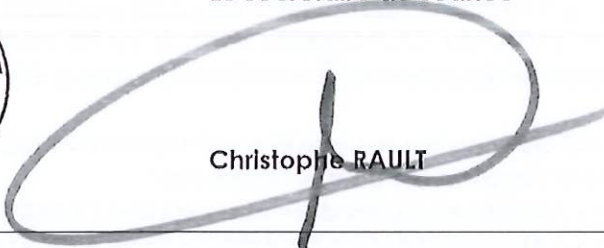
Le Président



Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance



Christophe RAULT

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application Internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.